

RÈGLES DU CIMETIÈRE

Table des matières

1. Introduction	5
1.1. Principes	5
1.1.1. Autorité et objectif	5
1.1.2. Changements	5
1.1.3. Application rétroactive	6
1.2. Généralités	6
1.2.1. Patrimoine	6
1.2.2. Registres	6
1.2.3. Finances	7
1.2.4. Engagements en matière de bien-être	7
1.2.5. Heures de bureau	7
1.2.6. Accès au terrain	7
1.2.7. Politique de confidentialité	7
2. Définitions	10
3. Entretien	14
3.1. Changements normaux	14
3.2. Opérations standard	14
3.3. Entretien supplémentaire	14
3.4. Intervention du Cimetière	15
4. Lots	16
4.1. Droits d'inhumation	16
4.1.1. Extension des droits d'inhumation	16
4.2. Dossiers et plans	16
4.3. Forme et taille des Lots	17
4.4. Position et orientation des Lots	17
4.4.1. Schémas de Lot	18
4.5. Espaces d'inhumation	19
4.6. Renouvellement des espaces	19



4.7. Titulaire	20
4.7.1. Responsabilités	20
4.7.2. Bénéficiaires	21
4.7.3. Futurs titulaires	21
4.7.4. Tierce partie	22
4.7.5. Transfert de la fonction de Titulaire	22
4.8. Défaut de paiement et intérêts	22
4.8.1. Comptes en souffrance	22
5. Inhumations	23
5.1. Restes humains exclusivement	23
5.2. Tous les restes humains doivent être inhumés	23
5.3. Limite d'inhumation	23
5.4. Préavis requis	23
5.5. Calendrier d'inhumation	24
5.5.1. Inhumations hivernales	24
5.6. Report d'une inhumation	24
5.7. Autorisation d'inhumation et frais	24
5.8. Présence au Cimetière	24
5.9. Durée de la cérémonie	25
5.10. Conteneur d'inhumation	25
5.10.1. Formes et tailles standard	25
5.11. Ouverture des Sépultures	25
5.12. Localisation de la Sépulture	25
5.13. Exhumation	26
6. Monuments	27
6.1. Approbation de la conception	27
6.2. Entretien des Monuments	27
6.3. Fondations	28
6.4. Limite du Monument	28
6.5. Emplacement et orientation du Monument	28



6.6.	Durabilité du Monument	29
6.7.	Contrainte concernant les pierres tombales	29
6.8.	Contraintes concernant les marqueurs	29
6.9.	Contraintes relatives aux Monuments dans les sections L et N.....	29
6.10.	Bancs	29
6.11.	Pas de Monuments sur les restes humains.....	29
6.12.	Zone de Monument	30
6.12.1.	Schémas de Monuments.....	30
7.	Arrangements.....	31
7.1.	Classement des Lots	31
7.2.	Bordures du Lot	31
7.3.	Les arbres.....	31
7.4.	Espace d'Arrangement maximal.....	32
7.5.	Zone d'Arrangement	33
7.5.1.	Schémas d'Arrangement.....	33
7.6.	Arbustes	34
7.7.	Fleurs	34
7.7.1.	Bordures florales	34
7.7.2.	Parterres de fleurs	34
7.7.3.	Contenants de fleurs	34
7.7.4.	Fleurs artificielles	35
7.7.5.	Couronnes commémoratives	35
7.8.	Arrangements envahis par la végétation	35
7.9.	Décorations	35
7.9.1.	Ordures interdites.....	35
7.9.2.	Promenades, gazon, poteaux	36
7.9.3.	Lanternes et bougies.....	36
8.	Visiteurs.....	37
8.1.	Ordre et décorum.....	37
8.2.	Demandes de services	37

8.3. Les voitures	37
8.4. Modifications	37
8.5. Chiens	38
8.6. Bicyclettes	38
8.7. Photographies dans le Cimetière	38
8.8. Recherche	38

1. Introduction

Le présent document concerne toutes les personnes qui ont un intérêt direct ou indirect envers le Cimetière Du Mont-Hermon et établit les règles en vertu desquelles elles sont toutes censées se porter pour préserver et améliorer ce jardin-Cimetière situé au cœur de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge de la ville de Québec.

1.1. Principes

Comme la pérennité est l'un des principaux impératifs du Cimetière Mount Hermon, dans l'espoir d'assurer pour les années à venir, comme il l'a fait pendant plus de cent soixante-quinze (175) ans, un lieu de repos non seulement pour les communautés protestantes anglophones qui ont d'abord inauguré et qui sont encore fières d'en prendre soin, mais aussi pour tous les gens de la grande région de Québec et au-delà, les règles actuelles sont adoptées et maintenues dans le meilleur intérêt de l'organisation et des nombreuses personnes qui sont en dehors de sa vaste communauté.

1.1.1. Autorité et objectif

Les règles actuelles sont adoptées par le Conseil d'administration du Cimetière Mount Hermon conformément aux valeurs et au désir de l'organisation d'offrir un environnement traditionnel et accueillant aux familles en deuil, mais aussi au grand public qui s'est pris d'affection du lieu à titre d'un beau parc.

1.1.2. Changements

Les règles du Cimetière Mount Hermon peuvent être modifiées par le Conseil d'administration pour promulguer les éléments de base de son approche et fournir des directives aux parties intéressées, toute version ultérieure les supplantant automatiquement. La présente version a été adoptée en février 2024.

1.1.3. Application rétroactive

Bien que le Cimetière s'engage à maintenir sa beauté indéniable qui est en partie due à la diversité des Monuments et des Arrangements que ses propriétaires et ses familles ont installés, la Direction tentera néanmoins, lorsque cela est possible et raisonnable, de promulguer des options qui sont conformes, ou aussi proches que possible, des règles actuelles.

1.2. Généralités

Comme la transparence est une autre préoccupation importante pour le Cimetière Mount Hermon, certaines informations générales sont à la disposition de tous ceux qui s'intéressent à son fonctionnement interne ainsi qu'aux positions que l'organisation prend concernant sa place parmi les communautés et les individus qu'il dessert.

1.2.1. Patrimoine

Niché au cœur de la ville de Québec, le Cimetière Mont-Hermon est un lieu de repos serein et un symbole du souvenir pour de nombreuses communautés depuis 1848. L'une de ses grandes fiertés est de maintenir un environnement paisible qui honore les souvenirs des êtres chers décédés et qui inspire les visiteurs. Parmi ces communautés se trouvent les anglicans, les membres de l'Église unie, les presbytériens, les baptistes et les membres de l'Église orthodoxe grecque.

1.2.2. Registres

Le Cimetière Mount Hermon s'est engagé à préserver soigneusement les nombreux documents physiques de valeur historique qu'il possède et a pris des mesures pour les protéger d'une myriade de menaces potentielles à leur conservation à long terme et développe également de meilleurs moyens de traiter ses documents maintenant principalement numérisés pour ses opérations quotidiennes. Le Cimetière tient également à jour le Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables de l'Office de la protection du consommateur du Québec conformément à la Loi en ce qui concerne les Lots actifs qu'il possède.

1.2.3. Finances

L'organisme est exploité au profit du public, sans but lucratif. Tout revenu généré est utilisé exclusivement pour l'administration et le fonctionnement du Cimetière sous la supervision du Conseil d'administration et pour répondre aux besoins de sa clientèle à des fins d'inhumation et de commémoration.

1.2.4. Engagements en matière de bien-être

Le Cimetière Mount Hermon s'engage à respecter les normes les plus élevées de bien-être à la fois pour ses membres, partenaires, clients et autres, ainsi que pour l'environnement qu'ils partagent tous, grâce à l'adoption de nombreuses politiques internes et externes favorisant l'inclusion et des pratiques exemplaires reconnues telles qu'une politique de prévention de la santé et de la sécurité, une politique de prévention du harcèlement, de la violence et de la discrimination ainsi que des principes d'égalité d'accès à l'emploi conformément à la Loi.

1.2.5. Heures de bureau

Les bureaux sont ouverts du mardi au vendredi de 9h00 à 16h00 entre le 1er mai et le 20 décembre. Du 21 décembre au 30 avril, les bureaux sont également fermés le mardi et toute autre visite n'est que sur rendez-vous seulement.

1.2.6. Accès au terrain

Le portail principal en haut ainsi que l'entrée piétonnière en bas du Cimetière ne sont jamais fermés et l'accès au terrain est donc toujours autorisé à tous.

1.2.7. Politique de confidentialité

Sur les pages suivantes, vous trouverez la politique de confidentialité du Cimetière Mount Hermon, qui est également publiée et tenue à jour indépendamment sur le site Internet officiel de l'organisation. Cette politique s'applique à tout renseignement personnel qui est recueilli par l'organisation au cours de ses opérations et est conforme aux lois pertinentes telles qu'elles sont spécifiées dans celle-ci.

Politique de confidentialité

En conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Cimetière Mount Hermon élabore et maintient la présente politique de confidentialité afin d'informer tous les partis intéressés sur notre approche concernant la collecte, le traitement et la conservation des renseignements personnels obtenus au courant de nos opérations.

Cette politique de confidentialité est publiée sur notre site internet officiel soit le www.mounthermoncemetery.com en plus d'être fournit à notre clientèle ou partenaires lorsqu'approprié ainsi que sur demande. Elle est gérée par le Responsable de la protection des renseignements personnels, soit le Directeur du Cimetière Mount Hermon, Zacharie Garneau, qui peut être rejoint par courriel au info@mounthermoncemetery.com.

En vertu de ladite loi, notre organisation s'engage à maintenir un registre interne d'incidents de confidentialité en bonne et due forme et d'informer, en cas de possibilité de préjudices sérieux causée par une fuite de renseignements personnels, les victimes concernées en même temps que la Commission d'accès à l'information.

Lors de ses opérations régulières et si ces informations existes, le Cimetière Mount Hermon recueille les renseignements personnels suivants aux mêmes fins, soit dans le but d'identifier toute personne concernée par ses dossiers et de communiquer avec eux pour maintenir leurs informations à jour et obtenir leur consentement lorsque requis ainsi que pour des raisons historiques et généalogiques le cas échéant :

- Nom et prénom*;
- Titre(s);
- Sexe;
- Date de naissance*;
- Date et heure du décès*;
- Nom et prénom des parents*;
- Rapports familiaux;
- Responsable de l'inhumation;
- Information(s) de contact* :
 - Adresse de résidence;
 - Numéro(s) de téléphone; et
 - Adresse(s) courriel.

**Les renseignements personnels qui portent un astérisque sont considérés obligatoires lorsqu'existants par notre organisation et/ou la loi afin d'ouvrir un dossier, au moins un pour ce qui est des informations de contact. Fournir tout autre renseignement personnel est sur une base volontaire et ne sera pas une raison justifiant un refus de notre part de faire affaire avec une personne.*

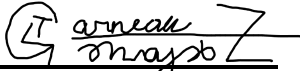
Il est important de noter que toute personne concernée par l'un de nos dossiers a un droit de consultation, de modification et de radiation de ses renseignements personnels non-essentiels. De plus, il arrive que certaines de ces informations nous soient fournies par un tiers dans l'intérêt de la personne qui ne peut consentir en temps opportun, le tiers en question étant responsable d'informer ladite personne concernée par la suite, ce qui n'affecte en aucun cas ce droit.

Ainsi, la divulgation de renseignements personnels, incluant ceux considérés comme indirects tel que l'emplacement d'une sépulture ou d'un monument ou l'existence ou non d'un dossier au sujet de quelqu'un, n'est effectuée par le Cimetière Mount Hermon qu'avec le consentement explicite de la personne concernée sauf si cette information est contenue au sein d'un document qui date de plus de cent (100) ans ou que ladite personne est décédée depuis plus de trente (30) ans. Notre organisation peut aussi fournir un renseignement personnel dans les autres rares situations prévues par la loi pour des cas particuliers.

Direction du Cimetière Mount Hermon :

Zacharie Garneau

Nom en lettres moulées



Signature

Date : 29/04/2024

2. Définitions

Tels qu'ils sont utilisés dans les présentes règles, les termes suivants ont le sens ci-après défini :

Arrangement	tout aspect autre qu'un Monument d'un Lot tel que des fleurs ou des décorations qui y sont ajoutées pour améliorer son esthétique et aider à la commémoration des êtres chers décédés.
Bénéficiaire	une personne indiquée dans l'accord ou tout addenda subséquent par le Titulaire comme ayant le droit d'être enterrée à l'avenir dans le Lot. Cette attribution n'engage pas une telle personne à être enterrée dans le Lot et ne lui accorde pas intrinsèquement un droit d'héritage ou de gestion sur celui-ci.
Bénéficiaire défunt	une personne qui était décédée lorsqu'elle a été indiquée dans le Contrat par le Titulaire comme ayant le droit d'être enterrée à l'avenir dans le Lot.
Cimetière	l'organisation qu'est le Cimetière Mount Hermon, constitué de sa Direction, du Conseil d'administration et, finalement, des membres de l'Association du Cimetière Mount Hermon constituée en 1848.
Concession	un autre nom pour un Lot dans le Cimetière, parfois intitulée « Concession de Lot ».
Contrat	l'entente légale signée entre le requérant et le Cimetière pour l'établissement d'un Lot, parfois intitulée « Contrat de concession ».

Dépouilles mortelles	les restes humains d'une personne qui sont encore sous forme corporelle et sont contenus dans un cercueil.
Direction	l'administration du Cimetière Mount Hermon nommée par le Conseil d'administration.
Droits d'inhumation	la durée pendant laquelle le Titulaire d'un Lot peut procéder à des inhumations dans celui-ci tant qu'il reste encore des espaces déterminés par sa superficie et qui inclus les droits relatifs à l'érection d'un Monument, toute inscription sur celui-ci ainsi que les Arrangements servant à la commémoration.
En-tête	La largeur du Lot qui est centrée sur sa Tête.
Entretien	un autre nom pour les Droits d'inhumation, sauf lorsqu'il s'agit de l'entretien habituel du terrain et des Lots.
Exhumation	le retrait de restes humains d'un Lot pour les réinhumer ailleurs.
Fondation	une base de ciment de plusieurs pieds de profondeur et égal au niveau du sol de la taille du Monument à ériger sur un Lot.
Futur Titulaire	un Bénéficiaire ayant le droit de devenir éventuellement le Titulaire d'un Lot dans le cadre d'un ordre spécifié.
Garant	la personne responsable de l'organisation d'une inhumation avec l'autorisation du Titulaire s'il s'agit de quelqu'un d'autre.

Inhumation	l'enterrement terrestre de restes humains, qu'il s'agisse de la dépouille mortelle ou des restes cinéraires de ladite personne.
Inscription	toute écriture, gravure ou dessin placé de quelque manière que ce soit sur ou découpé dans un Monument.
Lettre de désignation	une lettre signée par la première génération de Successeurs du dernier Titulaire connu d'un Lot dans le Cimetière selon ses dossiers pour nommer un nouveau Titulaire responsable dudit Lot.
Lot	un lieu d'Inhumation avec une surface définie, généralement constituée de Parties, avec une position spécifique désignée sur les plans du Cimetière.
Marqueur	un Monument plus petit situé directement sur le sol.
Monument	un mémorial fait de pierre et/ou de métal ajouté à un Lot dans le but de commémorer les êtres chers décédés prenant généralement la forme d'une stèle ou d'un marqueur.
Partie	l'unité essentielle, qui peut être multiple, constituant la superficie d'un Lot et déterminant le nombre maximal ainsi que les types d'Inhumations qui peuvent y être effectuées.
Requérant	le Titulaire original d'un Lot et donc la personne qui a signé le Contrat.
Restes cinéraires	les restes humains d'une personne qui ont été crématisés et qui sont contenus dans une urne.

Section	une région spécifique du Cimetière identifiée avec une ou deux lettres majuscules sur les plans.
Sépulture	la fosse creusée dans un Lot pour effectuer une inhumation à l'intérieur de celui-ci.
Stèle	un Monument érigé à la verticale sur un Lot du Cimetière.
Succeurs	les membres survivants de la succession de la génération la plus âgée suivant le Titulaire concerné si aucune autre disposition n'a été prise dans le testament concernant le transfert du Lot en question à une seule personne.
Tête	Point défini par les coordonnées GPS par lequel la position dudit Lot est déterminée.
Tierce Partie	la personne identifiée à l'annexe C d'un Contrat devant recevoir dans les dix (10) jours suivant la signature dudit Contrat une copie de celui-ci pour être informée de son existence.
Titulaire	une personne qui est responsable d'un Lot dans le Cimetière, parfois intitulée « Titulaire du Lot » ou dans sa forme obsolète de « propriétaire ».

3. Entretien

Le terrain du Cimetière, y compris tous les Lots, doit être conservé à son nivelage original, gazonné et tond par le Cimetière, étant considéré comme son entretien habituel inclus dans tous les Contrats signés de l'organisation qui constituent un Lot.

3.1. Changements normaux

Tout changement hors du contrôle du Titulaire d'un Lot donné ou du Cimetière tel qu'il modifie l'état des terrains en raison, par exemple, d'événements naturels, du passage du temps, de la plantation ou du retrait d'arbres, y compris leurs sous-produits, des nouveaux Lots vendus et des Monuments ou Arrangements érigés sur ceux-ci conformément aux règles pertinentes ainsi que les changements au quartier au-delà des limites du Cimetière ne peut être retenu contre eux ni garanti dans le cadre de l'entretien habituel du Cimetière.

3.2. Opérations standard

Tout changement causé par les opérations standard du Cimetière, tel que le passage sur des Lots avec de la machinerie ou la présence temporaire d'un monticule de terre lorsqu'une Sépulture est ouverte, sera considéré comme normal et autorisé avec l'assurance que l'organisation rendra les terrains à leur état antérieur le temps venu lorsque le tout sera dit et fait.

3.3. Entretien supplémentaire

Lorsqu'une partie de l'entretien d'un Lot n'est pas sous l'entretien habituel fourni par le Cimetière, tout travail supplémentaire peut être effectué à la demande et aux frais du Titulaire, mais doit être préalablement approuvé par la Direction.

3.4. Intervention du Cimetière

Selon les règles concernant les Monuments et les Arrangements sur les Lots à l'intérieur du Cimetière, la Direction s'engage à intervenir pour tenir tous les Titulaires responsables de leurs propres Lots afin que la beauté générale du terrain soit maintenue mais aussi variée et diversifiée afin que l'aspect jardin de celui-ci soit promulgué autant que possible. Dans cet esprit, lorsqu'aucun autre Lot n'est dérangé par certains Monuments ou Arrangements, la Direction sera plus souple que la normale jusqu'à ce qu'une telle plainte soit émise par une partie intéressée, y compris, mais sans s'y limiter, tout Titulaire d'un Lot, visiteur du Cimetière ou personnel d'entretien du terrain.

4. Lots

Les Lots sont les parcelles de terrain à l'intérieur du Cimetière avec une position et des dimensions définies mises de côté par l'organisation au profit d'un Titulaire et de tout Bénéficiaire nommé aux fins de l'Inhumation de restes humains au cours de la durée du Contrat, appelé Droits d'inhumation, permettant également au sein de certaines restrictions l'érection d'un Monument et de divers Arrangements pour commémorer les êtres chers décédés.

4.1. Droits d'inhumation

Tous les Lots ont un nombre original d'années, au moins cinquante (50) au moment de la signature d'un Contrat, qui déterminent la durée des Droits d'inhumation, soit le moment pendant lequel le Titulaire peut organiser des Inhumations au sein du Cimetière et comprennent les droits relatifs à l'érection de Monuments, toute Inscription sur eux ainsi que les Arrangements pour la commémoration. Selon la Loi, aucun Lot ne peut avoir plus de cent (100) ans de durée active à tout moment.

4.1.1. Extension des droits d'inhumation

Le Cimetière peut, à la demande d'un Titulaire, vendre une prolongation des Droits d'inhumation qui concernent un Lot, mais ne le fera que pour les demandes qui prolongent la date d'expiration à au moins vingt-cinq (25) années supplémentaires dans le futur à compter de la date d'une telle vente incluant de façon rétroactive les années n'ayant pas été payées et en respectant la limite fixée par la loi qu'une telle prolongation ne peut pas repousser la date d'expiration du Contrat au-delà de cent (100) ans en l'avenir.

4.2. Dossiers et plans

Le Cimetière tient des registres de chaque Lot et possède un système de cartographie GPS pour chaque Monument qui est présent sur le terrain, les plans étant conservés à l'interne pour tous les Lots avec ou sans Monuments sur eux.

4.3. Forme et taille des Lots

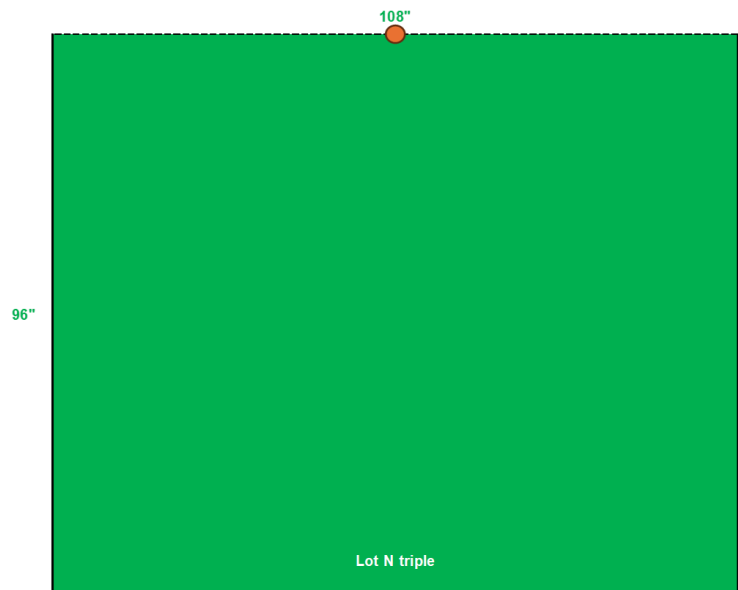
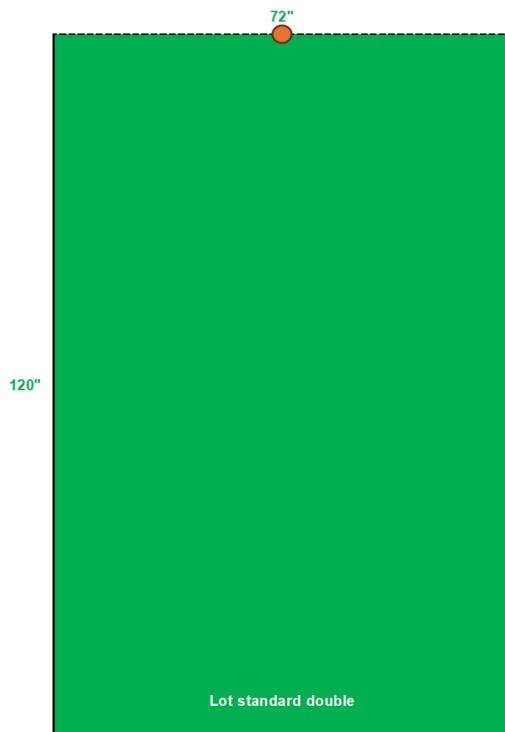
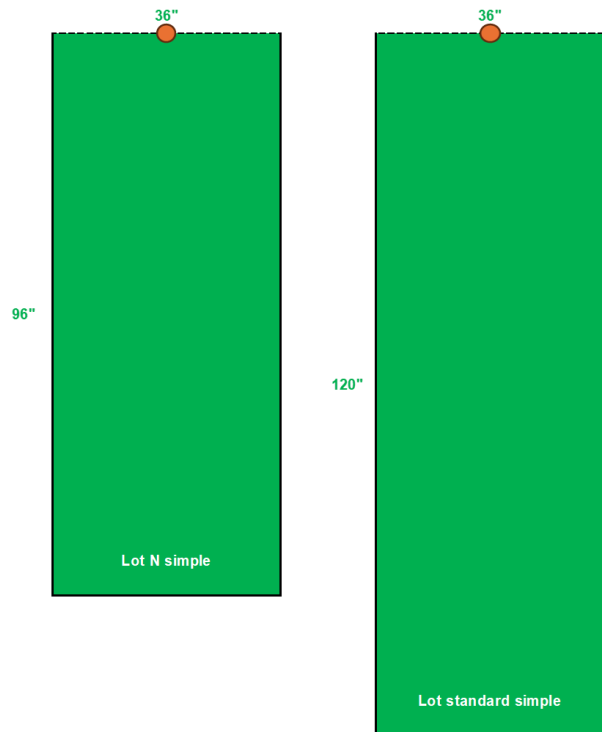
Chaque nouveau Lot vendu qui peut être trouvé dans le Cimetière est de forme rectangulaire avec une largeur égale à trois pieds (3') pour chaque Partie qui le constitue et une longueur de dix pieds (10') à l'exception de la section N qui n'a que des Lots de huit pieds (8') de long. Les Lots qui sont constitués d'une (1) Partie sont appelés Lots simples tandis que les Lots plus larges prennent l'adjectif multiplicatif correspondant tel que double pour un Lot composé de deux (2) Parties, triple pour un composé de trois (3) Parties et ainsi de suite. À l'exclusion des Parties de la section N, tous les autres Lots sont considérés comme standard dans la nomenclature de l'organisation.

4.4. Position et orientation des Lots

Chaque nouveau Lot vendu a une largeur qui est considérée comme son En-tête, étant celle qui est identifiée en son centre par la Tête qui est elle-même définie par les coordonnées GPS fournies dans le Contrat à l'aide du système de référence de coordonnées (CRS) suivant : EPSG : 4326 - WGS 84. À partir de ce point, l'orientation est définie dans la description de la localisation du Lot également présentée dans les nouveaux Contrats, généralement orientée vers la route la plus proche dans le Cimetière ou suivant l'orientation générale des Lots environnants.

4.4.1. Schémas de Lot

Selon les schémas suivants, la Tête est le cercle orange tandis que l'En-tête est la ligne pointillée en haut. Toutes les mesures sont données en pouces et les Lots représentés sont les suivants : un Lot N simple, un Lot standard simple, un Lot standard double et un Lot N triple. Ce ne sont là que quelques exemples des Lots possibles pour aider à visualiser ce qui est disponible et n'est en aucun cas une liste exhaustive.



4.5. Espaces d'inhumation

Le nombre et les types d'inhumations qui peuvent être effectuées à l'intérieur d'un Lot sont déterminés en fonction de son nombre de Partie et s'il se trouve dans la section N du Cimetière. Pour chaque Lot à l'extérieur de la section N, chaque Partie est destinée à recevoir une (1) dépouille mortelle et deux (2) restes cinéraires. Cependant, tout espace pour une (1) dépouille mortelle peut être converti en quatre (4) espaces pour des restes cinéraires qui, une fois la première urne inhumée à cet endroit, le convertiront irréversiblement en tant que tel. Par exemple, dans un Lot standard double, la cinquième urne enterrée convertira nécessairement l'un (1) des espaces de cercueil en quatre (4) espaces d'urne supplémentaires. Dans le cas des Lots situés dans la section N cependant, aucune dépouille mortelle ne peut être inhumée et le nombre maximum de restes cinéraires est de cinq (5) par Partie car ils ont une surface plus petite. Quatre (4) espaces d'urne ne peuvent pas être convertis en un (1) espace de cercueil, sauf si expressément autorisé par la Direction.

4.6. Renouvellement des espaces

Bien qu'il soit vrai que les restes humains se décomposent, le Cimetière s'engage à laisser les êtres chers décédés inhumés dans les Lots intacts, sauf dans les cas de demandes légitimes d'Exhumation, et ne fixe donc pas de temps particulier après lequel, que la durée des Droits d'inhumation ait expirée ou non, de nouveaux espaces deviennent disponibles dans un Lot au-delà de ses espaces d'Inhumation maximums d'origine.

4.7. Titulaire

Le Titulaire est une personne responsable d'un Lot dans le Cimetière, soit en tant que Requéran au Contrat, soit en tant que personne désignée par la suite comme telle dans ledit Contrat ou une Lettre de désignation dûment remplie. Le terme de « Titulaire » est utilisé pour représenter non seulement le statut de Titulaire d'un Lot, mais aussi les responsabilités d'une telle attribution. Il ne peut jamais y avoir plus d'une personne à la fois qui occupe ce poste pour un Lot afin d'éviter des conflits entre plusieurs Titulaires que le Cimetière serait incapable de résoudre.

4.7.1. Responsabilités

En tant que Titulaire d'un Lot, une telle personne est tenue responsable d'entretenir son Monument et ses Arrangements conformément aux règles du Cimetière et doit être redevable d'approuver ou de rejeter toute demande d'Inhumation, d'érection et de modification de tout Monument ainsi que toute altération des Arrangements existants, le cas échéant, sur sa zone définie. Dans cet esprit, tout travail de cette nature ou autrement commandé au Cimetière par le Titulaire directement ou avec son consentement sera considéré comme la responsabilité de cette personne. Il est aussi attendu que le Titulaire s'assure les renseignements fournis pour les dossiers du Cimetière soient exacts et, si jamais ils changent, qu'ils soient envoyés à la Direction afin qu'elle puisse les mettre à jour en conséquence. Enfin, le Titulaire est responsable de la planification de la succession de son Contrat en pleine conscience qu'autrement, le Cimetière, en cas d'incertitude ou de conflit concernant le Titulaire légitime d'un Lot donné, pourra soit le suspendre ou le fermer complètement à tous sauf les Bénéficiaires nommés jusqu'à l'expiration de sa durée ou à concurrence du nombre maximum de places d'Inhumation, en fonction de laquelle de ces situations se produit en premier.

4.7.2. Bénéficiaires

Les Bénéficiaires sont des personnes indiquées dans le Contrat ou tout addenda ultérieur par le Titulaire comme ayant le droit d'être inhumé à l'avenir dans le Lot. Cette attribution n'engage pas une telle personne à être enterrée dans ledit Lot et ne lui accorde pas intrinsèquement un droit d'héritage ou de gestion sur celui-ci. Cela implique toutefois que s'il n'y a pas de Titulaire du Lot en question, cette personne sera toujours autorisée, à condition que la durée des Droits d'inhumation soit toujours active et que les espaces d'Inhumation restant dans le Lot le permettent, d'être inhumé sur demande et que, si la Direction approuve une telle demande, une Inscription appropriée peut être ajoutée au Monument pertinent. Les personnes identifiées comme Bénéficiaires défunts sont traitées de la même manière, mais elles ne le sont que lors de la signature du Contrat original et seront, à ce moment-là, déjà décédées et donc pas concernées par la possibilité d'être un futur Titulaire ou d'autres spécifications de ce type.

4.7.3. Futurs titulaires

Les Futurs titulaires sont les Bénéficiaires qui sont plus spécifiquement désignés dans le Contrat ou tout addenda ultérieur par le Titulaire comme devenant automatiquement Titulaire officiel une fois que le Titulaire actuel meurt ou renonce cette fonction, sans frais supplémentaires pour ce transfert lorsque spécifié. Pour cette raison, en gardant en tête qu'il ne peut jamais y avoir plus d'un Titulaire actif à la fois, chaque Futur titulaire doit être numéroté dans l'ordre de succession choisi par le Titulaire précédent pour éviter toute confusion et, sauf si une disposition différente telle qu'une liste exhaustive de Bénéficiaires est donnée dans le Contrat, un nouveau Titulaire peut toujours modifier ladite liste ou toute attribution à tout moment sans avoir à informer quiconque autre que le Cimetière de ce changement. Tout comme un Bénéficiaire, le fait d'être un Futur titulaire ne confère aucun contrôle supplémentaire pour gérer le Lot jusqu'à ce que le titre réel ne soit transférée.

4.7.4. Tierce partie

La Tierce partie est une personne identifiée à l'annexe C de tous les nouveaux Contrats comme une personne destinée à recevoir dans les dix (10) jours suivant la signature dudit Contrat une copie de celui-ci pour en être informée de son existence. Il s'agit d'une obligation légale pour tout Contrat produit dans le but d'établir un Lot dans le Cimetière, mais le Requéran peut y renoncer s'il juge ce service inutile. Le but visé de cette attribution est d'éviter les situations dans lesquelles une personne achèterait un Lot pour effectuer une Inhumation alors qu'un Lot existe déjà dans la Province de Québec pour le défunt à son insu.

4.7.5. Transfert de la fonction de Titulaire

Outre les situations où un Titulaire meurt, il est également possible de transférer la gestion d'un Lot donné à une autre personne en signant un document semblable à l'annexe D de tout nouveau Contrat avec l'approbation du Cimetière. De plus, si un Titulaire meurt sans nommer de Futurs titulaires, le Cimetière peut accepter d'effectuer néanmoins un transfert au moyen d'une Lettre de désignation qui est une lettre signée par la première génération de Successeurs du dernier Titulaire connu d'un Lot dans le Cimetière selon ses dossiers.

4.8. Défaut de paiement et intérêts

L'absence de paiement de toute facture envoyée dans les trente (30) jours suivant sa date d'échéance entraîne l'obligation immédiate d'effectuer ledit paiement et tous les autres à venir, le cas échéant, avec un intérêt annuel de dix-huit pour cent (18%) jusqu'au paiement complet des sommes dues.

4.8.1. Comptes en souffrance

Aucun travail ne peut être effectué concernant un Lot, y compris ceux concernant le(s) Monument(s) ou tout Arrangement à l'intérieur de ses frontières qui ont été approuvés par le Titulaire, tant que tous les frais et, le cas échéant, les intérêts s'y rapportant n'ont pas été payés en totalité.

5. Inhumations

Les inhumations, étant l'enterrement des restes humains, qu'il s'agisse de dépouilles mortelles ou de restes cinéraires d'une personne, constituent le but principal du Cimetière et ne peuvent avoir lieu qu'au sein d'un Lot. La cérémonie entourant une Inhumation est effectuée soit par un membre du clergé, le représentant du Cimetière présent pour l'occasion, un membre de la famille ou le salon funéraire qui s'est occupé des funérailles. Le Cimetière interagit toujours avec un (1) Garant, étant la seule personne responsable de l'organisation de l'Inhumation, avec l'autorisation du Titulaire lorsque cette personne ne l'est pas, pour éviter les conflits et les incohérences.

5.1. Restes humains exclusivement

Seuls les restes humains de personnes décédées seront inhumés dans le Cimetière.

5.2. Tous les restes humains doivent être inhumés

Tous les restes humains doivent être inhumés dans une Sépulture et non placés dans le compartiment d'un Monument ou dispersés sur le terrain du Cimetière.

5.3. Limite d'inhumation

Même si la durée des Droits d'inhumation n'est pas encore expirée, le Cimetière peut refuser d'effectuer une Inhumation si le nombre maximal d'espaces pour un Lot donné, soit spécifié directement dans son Contrat respectif ou, lorsqu'il est défini de manière imprécise, tel que calculé selon les présentes règles en fonction de sa superficie, a été atteint.

5.4. Préavis requis

Le Cimetière doit recevoir un préavis d'au moins deux (2) semaines avant qu'une Inhumation puisse avoir lieu.

5.5. Calendrier d'inhumation

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'entre 10h30 et 15h00 du mardi au samedi inclusivement et jamais les jours fériés, sauf dans des circonstances extrêmes. Pour les Inhumations du samedi qui sont souvent plus en demande, le Cimetière n'accepte les requêtes que pour les heures suivantes : 10h30, 13h00 ou 15h00 afin de pouvoir optimiser sa capacité à répondre aux besoins de différentes familles.

5.5.1. Inhumations hivernales

Le Cimetière n'effectue aucune inhumation du 1er décembre au 30 avril en raison des conditions hivernales et de telles demandes devront être reportées au 1er mai au plus tôt.

5.6. Report d'une inhumation

Sauf dans les cas de conditions météorologiques extrêmes, dans lequel cas le Cimetière doit informer le Garant, une Inhumation ne peut être reportée si elle doit avoir lieu dans moins d'une semaine de la date qui a été convenue pour quelque raison que ce soit, y compris les conditions météorologiques indésirables et la Direction a le droit, dans une telle situation, de facturer le montant total d'un tel service avant de planifier une autre date pour l'Inhumation.

5.7. Autorisation d'inhumation et frais

Aucune Inhumation ne doit être effectuée sans l'autorisation du Titulaire, qui est ultimement responsable de tous les frais liés au Lot si le Garant, le cas échéant, omet de payer la facture pour ce service.

5.8. Présence au Cimetière

Un représentant du Cimetière doit être présent pour chaque Inhumation bien que l'organisation respecte les souhaits de certains de procéder à un événement plus privé, auquel cas l'accompagnement peut être plus distant.

5.9. Durée de la cérémonie

Les Inhumations devraient durer au plus une heure (1h) et le Garant doit informer la Direction si l'événement prévue pouvait durer plus longtemps.

5.10. Conteneur d'inhumation

Des frais supplémentaires seront facturés lorsqu'un contenant d'Inhumation, tel qu'une voûte métallique pour un cercueil ou une urne est utilisé. Lorsque le contenant nécessite une Sépulture plus large et/ou une manipulation supplémentaire pour la mise en place d'un tel contenant, le coût de l'Inhumation sera ajusté en conséquence par la Direction.

5.10.1. Formes et tailles standard

Le Cimetière suppose toujours qu'une urne est d'une taille pour pouvoir être insérée dans un espace d'un pied cube et qu'un cercueil est d'une taille pour pouvoir être inséré dans un espace de trois pieds (3') de large par huit pieds (8) de long. Toute urne ou cercueil d'une dimension supérieure à celles-ci nécessitera un effort accru de préparation et entraînera donc un coût supplémentaire à déterminer par la Direction. Il est de la responsabilité du Garant d'informer le Cimetière d'une telle situation. De plus, pour toute urne d'orientation horizontale, le Garant doit s'attendre à ce qu'elle ne soit pas mise à la verticale dans la Sépulture pour pouvoir être insérée adéquatement.

5.11. Ouverture des Sépultures

Les Sépultures doivent être ouvertes exclusivement par des fossoyeurs professionnels embauchés par le Cimetière. Aucune Sépulture ne doit être ouverte à des fins d'Inhumation ou d'Exhumation par une personne qui n'est pas directement autorisée par la Direction à le faire.

5.12. Localisation de la Sépulture

La Direction décide de l'emplacement d'une Sépulture dans un Lot, sauf indication contraire du Titulaire reçue au moins deux (2) semaines avant l'Inhumation et seulement lorsque possible compte tenu des espaces déjà occupés.

5.13. Exhumation

Lorsqu'un Titulaire demande une Exhumation, après qu'une telle personne a fourni dans le cas d'un cercueil l'Ordre d'exhumation de la Cour supérieure du Québec, la Direction doit évaluer le prix à payer pour le faire aux frais du Titulaire et ne procédera que lorsqu'il n'y a pas de couverture de neige sur le sol entre le 1^{er} septembre et le 30 avril.

6. Monuments

Les Monuments sont des mémorial commémoratifs faits de pierre et/ou de métal ajoutés à un Lot dans le but de commémorer les chers décédés prenant généralement la forme d'une Stèle, érigée à la verticale sur un Lot, ou d'un Marqueur, un Monument plus petit situé directement sur le sol.

6.1. Approbation de la conception

Aucun Monument, Inscription ou autre structure ne doit être érigé ou placé sur un Lot tant que sa conception et le devis relatifs au matériel, à la construction et à l'emplacement proposé de celui-ci n'ont pas été soumis et approuvés par la Direction.

6.2. Entretien des Monuments

L'entretien de tout Monument dans un Lot est la responsabilité de son Titulaire, bien qu'aucun travail ne puisse être effectué sur ledit Monument et facturé au Titulaire sans son approbation préalable. La Direction peut toutefois effectuer des réparations sur un Monument aux frais du Cimetière après avoir déployé des efforts raisonnables pour communiquer avec le dernier Titulaire connu d'un Lot. Les efforts raisonnables sont définis dans ce cas comme l'utilisation de toutes les coordonnées disponibles dans les dossiers du Cimetière sans l'obtention d'une réponse après un (1) mois. Il n'a pas besoin de satisfaire à cette exigence dans le cas de travaux visant à stabiliser un Monument dangereux ou pour réorganiser les morceaux d'un Monument endommagé.

6.3. Fondations

Des fondations sont requises pour toutes les Stèles et lorsqu'un tel Monument doit être installé, elle doit être fournie exclusivement par un fournisseur autorisé directement par la Direction aux frais du Titulaire. La fondation d'un Monument doit être construite dans l'espace désigné et doit correspondre aux dimensions exactes de la base dudit Monument. Si des dimensions incorrectes ont été données dans la demande ou si des modifications sont apportées au Monument qui créent une disparité entre elles, la modification du Lot pour cacher la fondation peut être effectué par la Direction aux frais du Titulaire.

6.4. Limite du Monument

Pas plus d'un (1) Monument peut être placé sur un Lot, sauf si expressément autorisé par la Direction. Une telle autorisation sera accordée à la condition qu'il reste de l'espace pour le faire sans entraver l'entretien du Cimetière et seulement pour les Lots plus anciens qui ont l'habitude de commémorer les personnes enterrées en leur sein de cette manière ou dans des situations où il n'y a plus d'espace pour inscrire les noms de nouvelles personnes enterrées dans le Lot et qu'aucune alternative ne permettrait de le faire sans remplacer l'ensemble du Monument existant ou y apporter des modifications sérieuses. Toutefois, dans les cas où un Monument supplémentaire est autorisé à être ajouté par la Direction, il doit s'agir d'un Monument qui accueillera suffisamment de noms pour éviter d'en avoir besoin d'un autre dans un avenir prévisible, si une telle option est raisonnable.

6.5. Emplacement et orientation du Monument

Sauf dans le cas de Lots de formes et/ou de tailles inhabituelles, les Monuments doivent toujours être placés avec leur largeur directement parallèle et centrée sur l'En-tête du Lot, toute inscription n'étant autorisée que sur la face pointant vers l'intérieur dudit Lot.

6.6. Durabilité du Monument

Les Monuments doivent être construits de manière à être durables et, par conséquent, le bois ne peut pas être un matériel utilisé dans ses éléments de base, tout composant en pierre devant avoir au moins trois pouces (3") d'épaisseur tandis que les composantes métalliques doivent être raisonnablement résistantes à la rouille.

6.7. Contrainte concernant les pierres tombales

Une Stèle, qui doit toujours être placée sur une fondation, ne doit pas être plus large que trente pouces (30") pour chaque Partie côte à côte composant la largeur de son Lot, pas plus long que dix-huit pouces (18") de l'En-tête du Lot vers l'intérieur et pas plus haut que soixante pouces (60") à partir de ladite Fondation.

6.8. Contraintes concernant les marqueurs

Un marqueur ne doit pas être plus large que trente pouces (30") pour chaque Partie côte à côte composant la largeur de son Lot, pas plus long que vingt-quatre pouces (24") de l'En-tête du Lot vers l'intérieur et pas plus haut que douze pouces (12") à partir du sol.

6.9. Contraintes relatives aux Monuments dans les sections L et N

Seuls des marqueurs peuvent être érigés sur les Lots situés dans les sections L et N du Cimetière.

6.10. Bancs

Les bancs peuvent être utilisés comme Monuments, mais seulement dans certaines sections du Cimetière et avec l'approbation directe de la Direction.

6.11. Pas de Monuments sur les restes humains

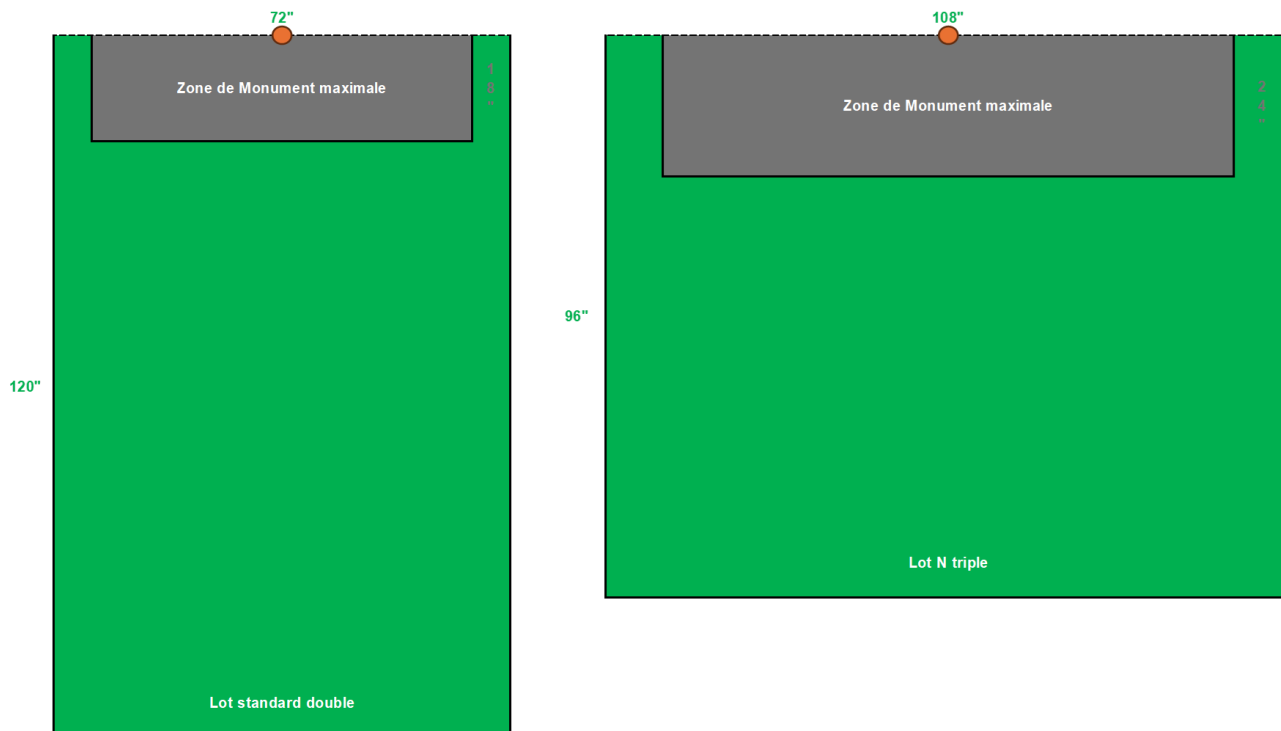
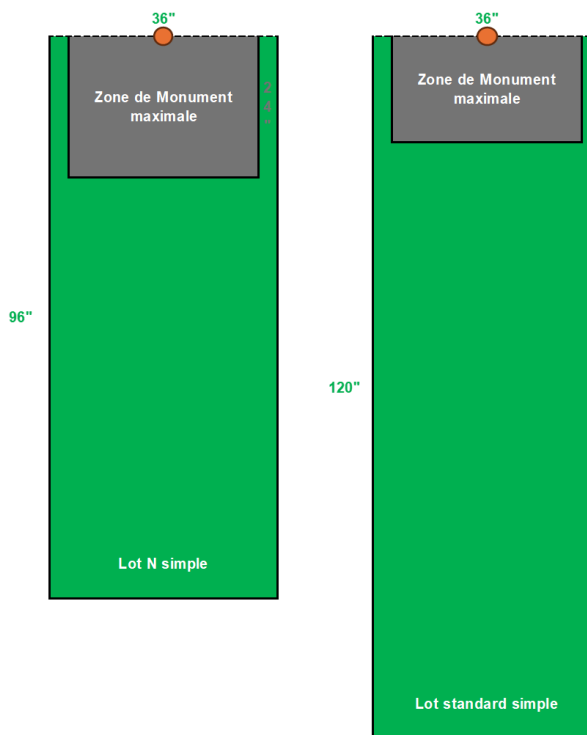
Aucun Monument ne doit être érigé sur des restes humains.

6.12. Zone de Monument

La zone à l'intérieur de laquelle un Monument peut être installé dépend donc du type de Lot, mais peut néanmoins être comparable à des Lots similaires sur le terrain.

6.12.1. Schémas de Monuments

Selon les schémas suivants, basés sur les mêmes que ceux fournis pour les Lots (voir 4.4.1. pour plus de détails), l'espace maximal de Monument est proportionnel à la largeur du Lot alors que la longueur ne change qu'en fonction de la section.



7. Arrangements

Un Arrangement est tout aspect autre qu'un Monument d'un Lot tel que des fleurs ou des décorations qui y sont ajoutées pour améliorer son esthétique et aider à la commémoration des êtres chers décédés. Un tel Arrangement doit être sécuritaire et robuste pour ne pas nuire à l'entretien.

7.1. Classement des Lots

Il est interdit de changer la dénivellation, étant la forme générale du sol, d'un Lot par des nivellements tels que la modification du niveau ou de la pente de ladite terre. Si un tel changement est apporté, la Direction peut restaurer le Lot à sa forme d'origine aux frais du Titulaire.

7.2. Bordures du Lot

Tout type de bordure, comme les clôtures, les balustrades, les murs, murets en pierre taillée et les haies à l'intérieur ou autour des Lots, est interdit et sera retiré par la Direction s'il est nouvellement ajouté ou dans un état de délabrement important dans le cas des anciens. Les coins de Lot en pierre à chaque extrémité des arêtes des limites d'un Lot sont cependant autorisés s'ils sont au niveau du sol.

7.3. Les arbres

Aucun arbre ne peut être planté sur un Lot. Le Cimetière a néanmoins un programme de plantation d'arbres sous forme de dons pour embellir le terrain, mais ne le fera qu'en fonction des besoins de l'organisation et rejette systématiquement toute demande impliquant des conifères.

7.4. Espace d'Arrangement maximal

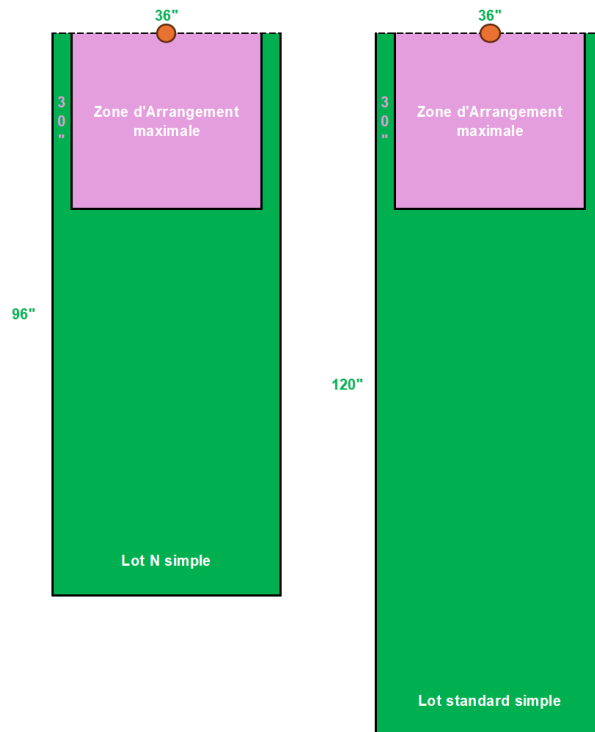
Les Arrangement ne peuvent être ajoutées que sur un Lot à l'intérieur d'une zone définie par le Monument érigé sur celui-ci. Par conséquent, aucun Arrangement permanent ne peut être ajouté à un Lot jusqu'à ce qu'au moins la Fondation soit coulée et il est même recommandé d'attendre que le Monument soit aussi installé considérant que les travaux pour se faire pourraient causer des dommages aux Arrangements permanents. La zone pour les Arrangements après l'installation de la fondation et/ou du Monument est définie par la même largeur que le Monument et pas plus de trente pouces (30") de l'En-tête du Lot. De plus, les Arrangements doivent toujours commencer le plus près possible du Monument pour ne pas entraver l'entretien.

7.5. Zone d'Arrangement

La zone à l'intérieur de laquelle tout Arrangement peut être fait est donc la même pour n'importe quel Lot, en fonction uniquement de la taille du Monument érigé sur celui-ci qui la réduit plus il devient long.

7.5.1. Schémas d'Arrangement

Selon les schémas suivants, basés sur les mêmes que ceux fournis pour les Lots (voir 4.4.1. pour plus de détails), la zone maximale d'Arrangement n'est proportionnelle qu'au Monument.



7.6. Arbustes

Les arbustes peuvent être cultivés sur des Lots dans leur zone d'Arrangement, mais seulement après avoir reçu l'approbation de la Direction. Les arbustes sur tiges sont particulièrement recommandés, bien qu'ils puissent être plus fragiles que leurs homologues sans tiges. Les cèdres, car ils sont des conifères et donc problématiques en termes d'entretien, sont systématiquement interdits, tout comme les alternatives qui entrent dans la même catégorie.

7.7. Fleurs

Toutes les fleurs naturelles peuvent être ajoutées en tant qu'Arrangements dans la zone spécifiée d'un Lot pour l'embellir, mais le Cimetière recommande de rester à l'écart des variétés épineuses telles que les roses ou celles qui ont tendance à envahir facilement.

7.7.1. Bordures florales

Les bordures florales peuvent être ajoutées comme bordures aux Arrangements, mais doivent être correctement fixées en place et situées exclusivement dans la zone d'Arrangement pour éviter les dommages causés par l'entretien général des terrains.

7.7.2. Parterres de fleurs

Les parterres de fleurs peuvent être placés sur des Lots dans la zone d'Arrangement, mais doivent être retirés par les Titulaires de plantes annuelles après le premier gel de l'automne.

7.7.3. Contenants de fleurs

Les plantes et les fleurs en pot ou jardinière peuvent être placées sur des Lots dans la zone d'Arrangement ou sur le Monument directement, à condition que des contenants appropriés soient utilisés. Ces fleurs et plantes seront enlevées par le Cimetière lorsqu'elles deviendront fanées ou inesthétiques sans préavis.

7.7.4. Fleurs artificielles

Tous les types de fleurs artificielles sont interdits dans le Cimetière.

7.7.5. Couronnes commémoratives

Des couronnes commémoratives peuvent être placées dans le Cimetière. Afin de préserver la bonne apparence des terrains, ils doivent être enlevés avant le 1er décembre de chaque année, ou ils pourront être enlevés par le Cimetière sans préavis.

7.8. Arrangements envahis par la végétation

Tout Arrangement qui pousse à l'extérieur de la zone d'Arrangement d'un Lot peut être enlevé sans préavis par le Cimetière. Si un Arrangement situé dans un Lot devient, selon l'avis de la Direction, au moyen de leurs racines ou branches ou de toute autre manière préjudiciable aux arbres, Lots, drains, routes ou promenades adjacents, ou gênant pour le public, la Direction peut les enlever ou des parties de ceux-ci aux frais du Titulaire.

7.9. Décorations

Les décorations de plusieurs types peuvent être placées sur des Monuments ou dans la zone d'Arrangement d'un Lot sans nécessiter l'approbation de la Direction. Cependant, le Cimetière n'assume aucune responsabilité, étant donné que le terrain est toujours accessible au public, pour toute disparition de ces éléments. La Direction peut également enlever les décorations qu'elle juge problématiques auquel cas elle en informera le Titulaire du Lot concerné et lui donnera trente (30) jours pour récupérer l'objet avant de s'en débarrasser.

7.9.1. Ordures interdites

Pour assurer la propreté et préserver la beauté du Cimetière, les mauvaises herbes, les fleurs pourries, les plantes, etc. doivent être jetées dans les bacs fournis. Les ordures ne doivent pas être jetées sur les routes, les promenades ou toute partie du terrain. Des récipients sont fournis à des endroits commodes pour les motifs de leur dépôt.

7.9.2. Promenades, gazon, poteaux

À moins d'y être autorisé par la Direction, il est interdit d'aménager une promenade, de couper de la tourbe ou de déplacer des poteaux dans le Cimetière.

7.9.3. Lanternes et bougies

Les lanternes et les bougies peuvent être installées exclusivement sur les monuments, mais toute installation doit avoir l'approbation de la Direction et être correctement fermée pour des raisons de sécurité.

8. Visiteurs

Les visiteurs sont priés d'observer et de respecter la dignité de la nature des activités du Cimetière.

8.1. Ordre et décorum

La Direction veillera à ce que tout visiteur qui ne maintient pas un ordre et un décorum appropriés au sein du Cimetière soit invité à cesser immédiatement son comportement ou à quitter les lieux.

8.2. Demandes de services

Toute demande de service doit être faite au bureau du Cimetière et non au personnel d'entretien du terrain.

8.3. Les voitures

Les voitures ou autres véhicules similaires à l'intérieur du Cimetière doivent être conduits avec décorum à une vitesse lente ne dépassant pas 10 km/h et ne doivent pas quitter les routes pavées. Les voitures sont autorisées à se garer le long desdites routes, mais doivent toujours garder au moins deux (2) roues sur elles et être conscients de tout Monument ou Arrangement autour. Les propriétaires de véhicules sont responsables de tout dommage causé par eux ou leurs conducteurs. Il est également exigé que les conducteurs restent à la vue de leurs véhicules si un cortège funèbre ou un autre événement de ce genre se produisait qui serait bloqué par leur présence.

8.4. Modifications

Aucun visiteur n'est autorisé à modifier de quelque façon que ce soit les terrains, les Monuments, les Arrangements, les biens du Cimetière ou tout autre élément trouvé dans le Cimetière sans l'approbation préalable de la Direction, même s'ils sont anodins car certaines pratiques commémoratives sont discrètes mais non moins importantes et impliquent souvent le placement de certains éléments sur des Lots par exemple.

8.5. Chiens

Aucun chien en laisse, ou libre, n'est autorisé dans le Cimetière.

8.6. Bicyclettes

Les bicyclettes et autres véhicules de ce type peuvent se déplacer sur les routes pavées du Cimetière, mais ne sont pas autorisés à être conduits ailleurs.

8.7. Photographies dans le Cimetière

Bien que le Cimetière autorise la prise de photographies sur le terrain, il est demandé que, dans la mesure du possible, les Inscriptions sur les Monuments soient inintelligibles, sauf dans les cas où ces photos sont prises à cette fin et utilisées par la suite de manière respectueuse. Les photographies d'Inhumations ou de Sépultures sont strictement interdites sans le consentement explicite de la Direction ou dans le premier cas, avec au moins le consentement de ceux qui assistent à ladite Inhumation.

8.8. Recherche

Le Cimetière Mount Hermon est un véritable dépositaire d'une riche histoire et est toujours fier d'aider les visiteurs ou les parties intéressées dans leurs recherches généalogiques ou autres. Il est cependant redevable à la loi concernant la vie privée des personnes enterrées dans ses nombreux Lots et refusera donc de fournir tout détail, y compris l'emplacement d'un Lot donné, sur la base des informations concernant une personne qui n'est pas décédée depuis plus de trente (30) ans. De plus, il est toujours préférable d'envoyer toute demande de recherche par courriel avec les noms, dates et autres renseignements pertinents exacts qui sont disponibles pour simplifier ce processus et assurer de meilleurs résultats.